



Arrêté temporaire concernant la circulation routière

(Du 22 décembre 2008)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête temporairement :

Afin de satisfaire aux besoins de la Gare de Neuchâtel, durant les travaux de démolition des bâtiments sis sur l'Espace de l'Europe à Neuchâtel, ainsi que la construction des bâtiments formant le « TransEurope », les mesures suivantes seront appliquées dès janvier 2009 et ceci jusqu'au terme de la construction en 2011.

Article premier.

Une zone de parcage Park and Rail, d'une capacité de cinquante places, indiquée par des panneaux de signalisation routière, parking avec accès aux transports publics (signal 4.25 OSR) et marquée en jaune, est aménagée sur le tronçon sud de la chaussée, entre la rue P.-Coulon et la rue Ed.-Desor, selon le plan n° 84-2008-01 établi le 12 décembre 2008, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.

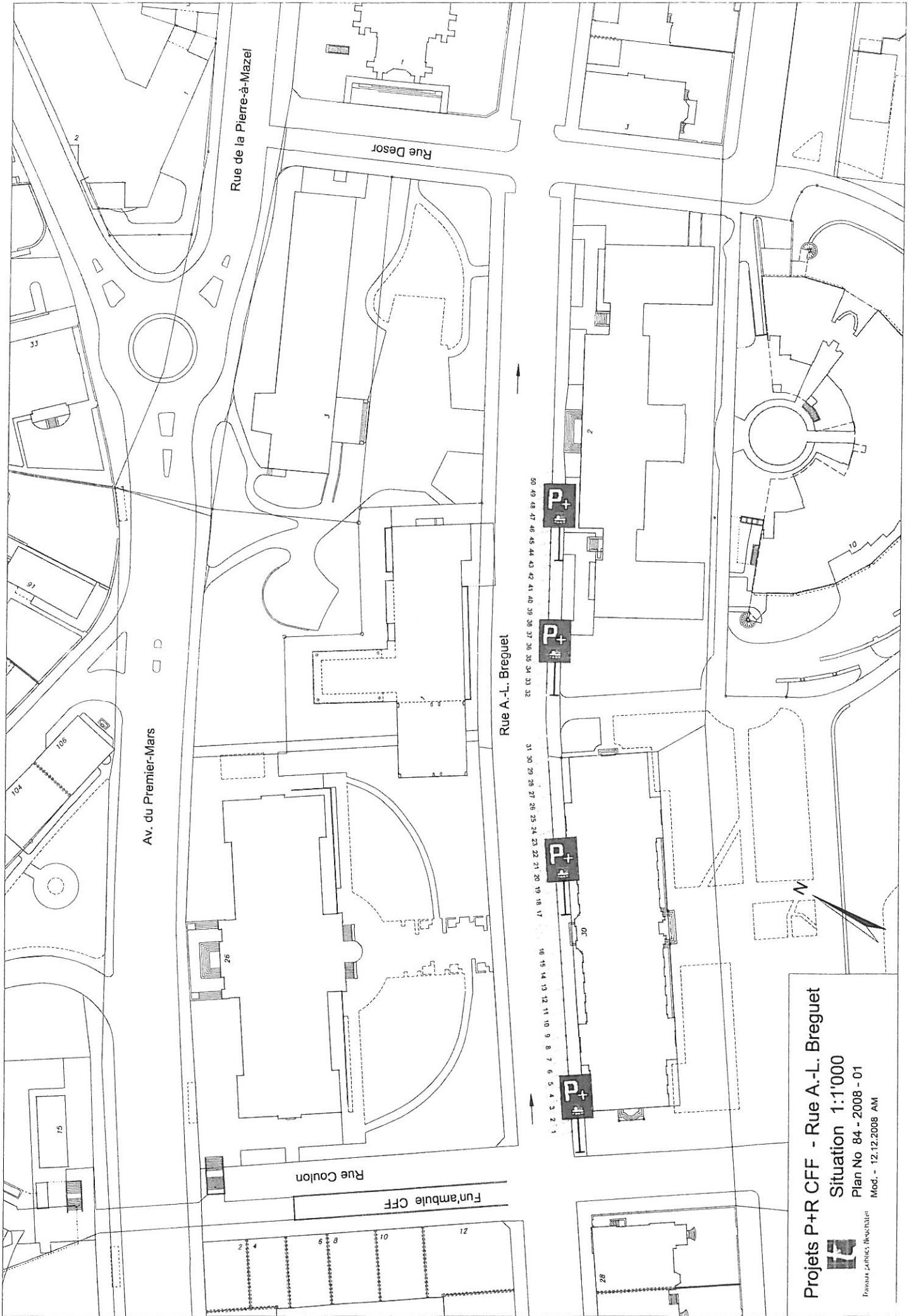
Cette zone est exclusivement réservée aux bénéficiaires P+R possédant un abonnement des CFF dont le véhicule est muni d'une autorisation de parcage P+R, délivrée par les CFF.

Art. 3.

L'autorisation de parcage est gratuite pour les bénéficiaires P+R.

Art. 4.

Du lundi au vendredi, entre 2000 h et 0600 h, ainsi que les week-end et les jours fériés, le stationnement dans la zone Park and Rail est autorisé pour les autres utilisateurs.



Projets P+R CFF - Rue A.-L. Breguet

Situation 1:1'000

Plan No 84 - 2008 - 01

Mod. - 12.12.2008 AM



François Ledoux, architecte